

No. 117

DECRET

**PROLONGATION DE LA SUSPENSION OU DE LA MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LOIS ET RÉGLEMENTATIONS**

ATTENDU QUE, le 28 juin 2013, j'ai promulgué le décret n° 103 déclarant l'état d'urgence pour catastrophe dans les Comtés de Broome, Chenango, Clinton, Delaware, Essex, Franklin, Herkimer, Madison, Montgomery, Oneida, Otsego, Tioga, Schoharie, St. Lawrence et Warren ; et

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2013, j'ai promulgué le décret n° 108, modifiant le décret n° 103 pour déclarer l'état d'urgence pour catastrophe dans le Comté de Niagara ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe ; et

ATTENDU QUE, le 1 juillet 2013, j'ai promulgué le décret n° 104 pour suspendre les dispositions statutaires ou réglementaires en vue de faciliter le rétablissement des infrastructures de transports ; et

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2013, j'ai promulgué le décret n° 111 pour poursuivre la suspension des dispositions statutaires et réglementaires ordonnée par le décret n° 104 jusqu'au 30 août 2013 ; et

ATTENDU QUE, le 6 septembre 2013, j'ai promulgué le décret n° 113 pour poursuivre la suspension des dispositions statutaires et réglementaires ordonnée par le décret n° 104 jusqu'au 29 septembre 2013 ; et

ATTENDU QUE, le 7 octobre 2013, j'ai promulgué le décret n° 114 pour poursuivre la suspension des dispositions statutaires et réglementaires ordonnée par le décret n° 104 jusqu'au 29 octobre 2013 ; et

ATTENDU QUE la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes que la suspension des dispositions statutaires et réglementaires ordonnée par le décret N° 104, étendue par le décret n° 114, soit poursuivie, à effet au 29 octobre 2013, jusqu'au 28 novembre 2013.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le cinq
novembre de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur